



Mamoudzou, le 9 décembre 2025

Bureau

DPAE

Affaire suivie par :

Fanny Rageul

Tél : 0269618852

Mél : fanny.rageul@ac-mayotte.fr

BP 76 rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

La Rectrice de l'académie de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Versement rétroactif de l'indémnité REP et REP+ pour les AED et AESH

Depuis le 1er janvier 2023, les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh) exerçant dans les écoles et établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) bénéficient d'une indemnité spécifique. Le ministère de l'Education nationale a décidé d'étendre ce dispositif aux périodes antérieures à 2023, sous réserve de certaines conditions.

Qui est concerné par cette information?

Cette information s'adresse aux AED et AESH qui ont exercé entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2022, dont une partie en établissements classés REP ou REP+.

Conditions d'éligibilité au versement rétroactif:

Pour prétendre à un versement rétroactif de l'indemnité REP / REP+, deux conditions doivent être remplies:

- avoir été employé en tant qu'AED ou AESH par le ministère de l'Éducation nationale ou l'un de ses établissements entre 2015 et 2022 ;
- avoir exercé dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+) durant cette même période.

Conformément aux règles de la fonction publique concernant la rémunération, cette démarche est soumise à la prescription quadriennale. Ainsi, une première demande déposée en 2025 ne pourra concerner que les années civiles 2021 et 2022.

Pièces justificatives à fournir:

Pour l'instruction des demandes, il sera demandé de transmettre :

- les contrats de travail en tant qu'AED et/ou AESH sur la période concernée ;
- les éléments justifiant l'exercice effectif en établissement REP ou REP+ de l'agent (exemples: Pv d'installation, emplois du temps nominatifs, attestations d'un chef

d'établissement, directeur d'école, coordonnateur PIAL, enseignant référent, familles, etc.).

Comment déposer une demande?

La demande s'effectue uniquement en ligne via le lien ci-dessous menant à « la démarche numérique » : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/versement-retroactif-prime-rep-aed-aesh>

A savoir : Les documents doivent être scannés et lisibles afin de les téléverser dans la démarche numérique. Les contrats de travail doivent être réunis dans un fichier unique, classés par ordre chronologique. Les justificatifs de travail effectif doivent également être regroupés dans un second fichier unique.

Important

Les versements rétroactifs ne pourront être effectués que pour les agents qui en font la demande et dans le cadre réglementaire (notamment la prescription quadriennale). Aucun versement automatique ne pourra être réalisé.

